

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-202 DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MAXI BLACKJACK* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 août 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi BlackJack* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-205-MaxiBlackJack-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 octobre 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 août 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi BlackJack* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 30 avril 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. Plus précisément, le jeu « *Maxi BlackJack* » propose une expérience « *phygitale* », avec la

possibilité pour le joueur de prolonger l'étape du ticket de grattage acheté en réseau physique de distribution par la participation à un jeu digital, facultatif, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus sur l'étape physique et tenter de les multiplier par l'application d'un coefficient multiplicateur aléatoire, lequel varie selon le niveau de gain obtenu et remis en jeu.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

En ce qui concerne le jeu de grattage « Maxi BlackJack »

6. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Maxi BlackJack* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux

gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

7. Cependant, **en premier lieu**, l'Autorité relève que ce jeu, qui se caractérise par une mise unitaire élevée (5 euros) et un jackpot important (600 000 euros sur l'étape du ticket à gratter physique et jusqu'à 900 000 euros en cas de poursuite du jeu en ligne), appartient à la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et 10 euros, laquelle est associée à des taux de prévalence du jeu problématique et des niveaux de mises significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage.

8. En deuxième lieu, le jeu « *Maxi BlackJack* », qui reprend les codes, le graphisme et la mécanique de l'un des jeux les plus anciens et les plus populaires de l'opérateur, est susceptible de séduire une partie de l'important bassin de joueur de ce jeu estimé à plus de 5,3 Millions de joueurs, notamment à travers une incitation à la montée en segment, le jeu « *BlackJack* » reposant sur une mise unitaire de deux euros.

9. Enfin, l'Autorité ne dispose pas, en l'état, de données suffisantes – notamment celles demandées dans le cadre de la mise en œuvre des précédentes décisions d'autorisation relatives aux jeux « *phygitaux* » – lui permettant d'évaluer pleinement les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu, ni de dissiper les doutes sur l'impact de cette mécanique sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, alors que ce type de jeu a vocation à se développer dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

10. Ces éléments d'incertitude, combinés aux facteurs de risques que présente ce jeu, sont de nature à entretenir des interrogations sur sa capacité à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogations qu'aucun élément du dossier ne permet de lever.

En ce qui concerne la politique promotionnelle associée au jeu « *Maxi BlackJack* »

11. En dépit des facteurs de risque que présente le jeu « *Maxi BlackJack* » et alors qu'il cible un large public de 1,5 million de joueurs sur une année, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage de l'assortir d'une campagne promotionnelle importante, à la fois télévisuelle, digitale et d'affichage en points de vente, reposant sur un budget global de promotion élevé [...] et s'appuyant notamment sur des opérations promotionnelles en dehors des points de vente telles que des coupons de réduction incluant, par exemple, des mécaniques de type « *1 ticket acheté, 1 ticket offert* » susceptibles d'inciter excessivement au jeu.

12. S'il ressort du dossier que la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'engage, s'agissant de sa campagne digitale, à ne pas recourir aux influenceurs, à respecter la « *charte d'engagement pour une publicité digitale responsable pour le secteur des jeux d'argent et de hasard* » ainsi que ses engagements « *Jeu Responsable* » en faveur de la prévention du jeu excessif et de la prévention du jeu des mineurs, dans la campagne digitale, la politique promotionnelle envisagée apparaît toutefois, eu égard à son ampleur, présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs.

13. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Maxi BlackJack* », qu'à titre expérimental, pour une période de quinze mois et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi BlackJack* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-205-MaxiBlackJack-PDV sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « *Maxi BlackJack* » lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs. Cette évaluation du jeu s'intégrera dans l'analyse plus générale qui sera réalisée sur l'ensemble des jeux « *phygitaux* » exploités par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, de sorte que puissent être mis en lumière les facteurs d'attractivité de ces jeux et le profil des joueurs qui y participent selon l'indice canadien de jeu excessif (ICJE), en distinguant ceux qui ne remettent pas en jeu, sur la partie digitale, les gains obtenus à l'étape du ticket à gratter en réseau physique de distribution de ceux qui le font et en détaillant, pour ces derniers, leurs motivations à poursuivre le jeu et les éventuels phénomènes de perte de contrôle observables lors de cette seconde phase. De plus, l'évaluation s'attachera à déterminer la part des joueurs provenant du bassin du jeu « *BlackJack* » (joueurs ayant déjà joué au jeu « *BlackJack* » à 2 euros).

2.2. : La société LA FRANÇAISE DES JEUX se limitera la promotion de ce jeu à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veillera à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle limitera le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs, notamment ceux envisagés en dehors des points de vente tels que les « *coupons de réduction* » incluant des mécaniques de type « *1 ticket acheté, 1 ticket offert* ». Conformément à son engagement, elle limitera les leviers numériques.

En tout état de cause, la promotion du jeu devra se conformer à la décision qui sera prise par l'Autorité sur la stratégie promotionnelle de 2024 de l'opérateur.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 octobre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 octobre 2023